

Direction des Affaires
Décentralisées

(D.A.D.)

2ème Bureau
MA/FB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de
l'Aérodrome de MAUBEUGE - ELESMES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET DU NORD,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au
voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 et la circulaire du 19
janvier 1988 ;

VU la demande présentée par la Direction Régionale de l'Aviation
Civile du 20 novembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 décidant l'établissement du
Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de MAUBEUGE - ELESMES et fixant le
niveau psophique de la limite extérieure de la zone C à 78 ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'ELESMES et de VIEUX
RENG en date des 4 et 23 juin 1992 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Est approuvé pour l'application de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, complétée par le décret n° 87-340 du 21 mai 1987, le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de MAUBEUGE - ELESMES, annexé à la présente décision.

.../...

ARTICLE 2. - Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de chacune des communes concernées par ce document, c'est-à-dire **ELESMES** et **VIEUX RENG**
- à la Direction Départementale de l'Équipement, 44, rue de Tournai à **LILLE**
- à la Direction Régionale de l'Aviation Civile - **ORLY Sud** n° 108
- à la Préfecture du Nord, Direction des Affaires Décentralisées - 2ème Bureau, 123, rue Nationale à **LILLE**.

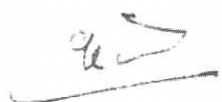
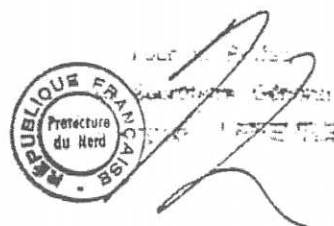
ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de chacune des communes concernées. Une mention indiquant les lieux de consultation sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'**AVESNES**,
- MM. les Maires d'**ELESMES** et de **VIEUX RENG**,
- M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à **LILLE**, le 30 mars 1993

LE PREFET,



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Aérodrome de

MAUBEUGE ELESMES

AVRIL 1988
STBA / EGU / 128 / Bmc

PROJET

ECHELLE 1/25 000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (Art. L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme).

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (Art.R.147-1 à R.147-11 du Code de l'Urbanisme).

1 - HYPOTHESES DE BASE

L'aérodrome est pris en compte suivant les dispositions figurant au plan.

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2000 soit **15 500** mvts/an.

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale.....	0,2
- mouvements quotidiens d'aviation générale.....	4,4
- mouvements quotidiens d'aviation militaire.....	néant

Les aéronefs et les moteurs sont de type connus, projetés ou envisagés.

Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.

Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

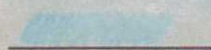
Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

Les abords des aérodromes sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :



* zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96



* zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89



- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et une valeur à choisir entre 84 et 78.

